

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD  
M.R.C. DE L'ISLET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 397-2015**

---

**DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET LES  
TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2015**

---

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 2<sup>e</sup> jour de février 2015, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Madame	Sonia Laurendeau
Messieurs	Pierre Dorval Serge Guimond Clermont Bélanger Roger Lapierre Nelson Cloutier

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'** une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de présentation et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement 389-2014 et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de présentation a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2015;

**IL EST, PAR CONSÉQUENT,**

**Proposé par :** Monsieur Serge Guimond  
**Appuyé par :** Monsieur Pierre Dorval  
**Et unanimement résolu :**

**QUE** le règlement portant le numéro 397-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

## CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES

### ARTICLE 1

Afin de s'assurer des revenus nécessaires aux dépenses prévues pour l'exercice financiers 2015, le conseil décrète l'imposition des taxes et tarifs de compensation suivants :

#### 1.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de base de la taxe foncière générale à 0.934\$ du 100 \$ d'évaluation imposable sur les biens-fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière, sur la base de leur valeur imposable, telle qu'elle apparaît à ce rôle. Ce taux de base de taxe foncière générale est ventilé comme suit :

- 0.386\$ du 100 \$ d'évaluation pour les dépenses d'administration générale;
- 0.0.092\$ du 100 \$ d'évaluation pour le service de la Sûreté du Québec;
- 0.0.388\$ du 100 \$ d'évaluation pour les dépenses générées par le transfert du réseau routier du ministère des Transports;
- 0.0.031\$ du 100\$ d'évaluation pour les remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement # 335-06 pour le camion d'incendie;
- 0.008\$ du 100 \$ d'évaluation pour les remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement # 328-05 pour la recherche en eau.
- 0.014/100/ d'évaluation pour les remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt en vertu de la résolution 124-06-2014 pour l'acquisition du terrain au bout de la rue Lord;
- 0.015/100\$ d'évaluation pour les remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt en vertu de la résolution 139-07-2014 pour l'acquisition d'un tracteur.

#### 1.2 TAXE D'ÉCLAIRAGE DES RUES

Afin de pourvoir au financement du service d'éclairage des rues publiques, le conseil décrète qu'une taxe spéciale de 0.034\$ du 100\$ de la valeur imposable, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2015 à l'égard de la valeur telle qu'elle apparaît à ce rôle.

## CHAPITRE II- TARIFS DE COMPENSATIONS

### ARTICLE 2

#### 2.1 TARIF DE COMPENSATION-COURS D'EAU

Afin de pourvoir à l'entretien des cours d'eau verbalisés, le conseil décrète les tarifs suivants :

- cours d'eau Normand : 15 \$
- cours d'eau Armand-Carlos : 10 \$
- cours d'eau rue Allaire : 10 \$

#### 2.2 TARIF POUR LA CUEILLETTE ET DESTRUCTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la cueillette et la destruction des matières résiduelles et recyclables, le conseil fixe un tarif de compensation qui est payable par le propriétaire de chaque maison, magasin ou autre bâtiment situé sur le territoire de la municipalité. Les tarifs sont différents selon les catégories ci-après décrites :

- Par unité d'habitation résidentielle incluant le secteur du Lac-des-Plaines 149 \$

- Par unité de logement saisonnier (chalet, résidence d'été, roulotte) à l'exception du secteur du Lac-des-Plaines 84 \$
- Par unité de logement saisonnier (chalet, résidence d'été, roulotte) secteur des lacs Bringé et Isidore 67 \$
- Par unité commerciale : 223 \$ ou 58 \$  
(selon la liste prévue à l'annexe A)

### 2.3 TARIF PAR « BÂTIMENT ISOLÉ » OU « RÉSIDENCE ISOLÉE » POUR LA VIDANGE DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

#### Bâtiment isolé

*Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. M-15.2).*

#### Résidence isolée

*Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8).*

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 2 ans pour l'occupation permanente et aux 4 ans pour l'occupation saisonnière, par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et de l'Environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée est de 110 \$ pour une occupation permanente et de 55\$ pour une occupation saisonnière.

Le tarif annuel de base est dispensé par la municipalité à toutes les résidences et bâtiments isolés sur son territoire mais **NE S'APPLIQUE PAS** sur le périmètre d'urbanisme qui comprend, à l'ouest de la Route 285, les zones **1 RA, 2 MI, 4 RB, 5 P, 6 RA, 7 RA, 8 P, 9 RI, 10 MI** et, à l'Est de la Route 285, les zones **2 MI, 3 RA, 10 MI, 11 MI, 12 RA et 13 RA.**

Étant donné que la municipalité avait mandaté la MRC pour l'appel d'offre de ce service, toute vidange autre que celles prévues au tarif de base fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au contrat intervenu entre la MRC de L'Islet et CAMPOR, Services environnementaux par les résolutions numéros 5770-08-08 et 5818-11-08 de la MRC de L'Islet.

### ARTICLE 3

Dans le cas de maisons à appartements, d'immeubles à logements locatifs ou commerciaux, les taxes foncières générales et les tarifs de compensation sont exigés aux propriétaires de ces maisons et/ou immeubles et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes.

### ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
LUC CARON  
Maire

\_\_\_\_\_  
JOSÉE GODBOUT  
Directrice générale et sec.-trésorière

Avis de présentation :	13 janvier 2015
Adoption du règlement :	2 février 2015
Entrée en vigueur :	3 février 2015

## ANNEXE A

### **PLACES D'AFFAIRES À DEUX CENT VINGT-TROIS DOLLARS (223\$)**

Garage André Lord  
Garage Germain Mercier  
Quincaillerie G.H. & Fils  
Bar Le Rendez-vous  
Alimentation DM (Marché Bonichoix)

### **PLACES D'AFFAIRES À CINQUANTE-HUIT DOLLARS (58\$)**

Vente et Service Claude Mercier  
Salon de coiffure Mélissa Latulippe  
Salon de coiffure Claire Cloutier  
Salon de coiffure Chantale Thibault  
Pisciculture Donald Caron  
René Normand, fabricant de moules d'acier  
Les agriculteurs  
Casse-croûte Magella Tondreau  
Daniel Coulombe Construction  
D.D.F. enr.  
Fortin M.P.M.D.  
Mario Fournier, réparation machinerie  
Casse-croûte de l'Ouest  
Casse-croûte Roberte Santerre  
Matériaux (Berthier Guay)  
Jacques Gagnon (Friperie)

